RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01523
Numéro SIREN : 843 530 684
Nom ou dénomination : ABIJU

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007291

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-ETIENNE

673380

Dénomination : ABIJU
Adresse : 620 Avenue du Champ de Foire 42130 Sainte-agathe-la-bouteresse -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01523
n° d'identification : 843 530 684

n° de dépôt : A2018/007291
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 20/10/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

673380

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne - CS 50228 36 rue de la Résistance
42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 43 97 97 - Fax : 04 77 32 20 96

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE DRÔME ARDECHE

GREFFE DE ST ETIENNE
N° gestion : 2018B1523
le : 31 OCT. 2018
N° dépôt : 7291

SAS EN FORMATION
RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 223-1 et suivants du Code de commerce

Je soussigné **Jordane GUILLOT**, agissant en qualité de directeur d'agence, certifie par la présente que la somme de **deux mille euros, 2000€**

1000€ versés par Mme GUIRONNET Nathalie née le 20/09/1967 à LE CHAMBON FEUGEROLLES
1000€ versés par M. GUIRONNET Eric né le 27/07/1965 à FIRMINY

Soit un total de : **2000€ (deux mille euros)**

Représentant le montant d'apport en numéraire de la **SAS en cours de constitution**

Devant être dénommée **SAS ABIJU**

Devant avoir son siège social : **620 AVENUE DU CHAMP DE FOIRE, 42130 STE AGATHE LA BOUTERRESSE**

A été déposée le **20 OCTOBRE 2018.**

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n°**08003754027**
Et sous l'intitulé : **SAS ABIJU**

Par **M. GUIRONNET Eric**

Agissant au nom et pour compte de la SAS en qualité de président

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par :

(1) L'article L. 223-8 du Code de commerce (Constitution).

Fait à Roanne le 20/10/2018
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jordane GUILLOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

673379

Dénomination : ABIJU
Adresse : 620 Avenue du Champ de Foire 42130 Sainte-agathe-la-bouteresse -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01523
n° d'identification : 843 530 684

n° de dépôt : A2018/007291
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/10/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

673379

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne - CS 50228 36 rue de la Résistance
42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 43 97 97 - Fax : 04 77 32 20 96

ABIJU
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 620 avenue du Champ de Foire
42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CREDIT POSTE LYONNAISE
N° gestion : 2018B1523
le : 31 OCT. 2018
N° dépôt : 7291
Visa du greffier :

Capital : 2 000 €

Nombre d'actions : 200 actions de numéraire

Valeur nominale : 10 €

REPARTITION DES ACTIONS ETAT DES APPORTS

Nom, Prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal en €	Montant des versements en €
Monsieur ***Eric GUIRONNET*** 620 avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE	100	100	1 000
Madame ***Nathalie GUIRONNET*** 620 avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE	100	100	1 000
Total des actions souscrites.....	200		
Total du montant nominal de ces actions.....		2 000	
Total des versements effectués.....			2 000

Le présent état constatant la souscription de 200 actions de la SAS ABIJU ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Eric GUIRONNET, associé fondateur.

Fait à STE AGATHE (42)
Le 15 octobre 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-ETIENNE

673378

Dénomination : ABIJU
Adresse : 620 Avenue du Champ de Foire 42130 Sainte-agathe-la-bouteresse -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01523
n° d'identification : 843 530 684

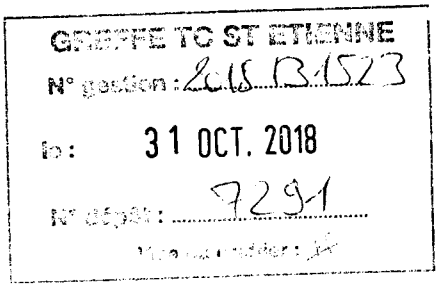
n° de dépôt : A2018/007291
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 26/10/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

673378

STATUTS



ABIJU

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 620 avenue du Champ de Foire
42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur ***Eric GUIRONNET***
Né le 27 juillet 1965 à FIRMINY (42700)
Demeurant : 620 avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE
Nationalité française

Madame ***Nathalie GUIRONNET née GIBERT,***
Née le 20 septembre 1967 au CHAMBON FEUGEROLLES (42500)
Demeurant : 620 avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE,
Nationalité française

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 juin 1989 à la mairie du CHAMBON FEUGEROLLES (42), régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

. Acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères,
. Animation de ces participations par des prestations de services, gestion de trésorerie.
. Acquisition, administration, location et exploitation de tous immeubles appartenant à la société.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

N6

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "ABIJU".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **620 avenue du Champ de Foire 42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE.**

Il peut être transféré par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.
Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

- ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

* TITRE II *
CAPITAL – ACTIONS

- ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de DEUX MILLE (2.000 euros), correspondant à DEUX CENTS (200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 octobre 2018 par la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de Roanne (42), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2 000 euros).

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

- ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président, soit par décisions collective des associés statuant dans les conditions précisées à l'article 18 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité, soit le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

- ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'article 13 des présents statuts.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de Commerce.

IV - Enfin, la décision des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles les versements sont exigibles. Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

- ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13-1/ Modalités de la transmission des actions

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

13-2/ – Agrément

Les actions de la société cédées entre associés, au profit de conjoint, de tiers, d'ascendants ou de descendants, et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté, ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 23 et 24, étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote (excepté le cas des successions, les droits de vote de l'associé décédé n'étant pas pris en compte).

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition détaillé du capital.
Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des associés car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en cas d'absence ou de non représentation de ce dernier à ladite assemblée.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.
En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

◆ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
◆ En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
◆ A l'occasion de toute cession, à titre onéreux ou gratuit, ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
◆ En cas d'attribution, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation et de fusion d'une personne morale associée de la société.
◆ En cas de nantissement.

13-3/ – Exclusion
Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans les conditions des articles 23 et 24 et ci-après dans les cas suivants :
◆ redressement ou liquidation judiciaire,
◆ violation grave des statuts,
◆ faits ou actes de l'associé (ou de toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article 233-3 du code de commerce) de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, et notamment au travers du prononcé d'une condamnation pénale,
◆ exercice d'une activité concurrente de celle de la société et non autorisée par une décision collective prise dans les conditions des articles 23 et 24.
Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge.
L'associé concerné prend part au vote.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

NG

A défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, le prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.
Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

- ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions et cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, les articles 13-2/ et 13-3/ ne sont pas applicables.

- ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions prévues aux présentes et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit d'attribution d'actions gratuites, droit à l'information permanente (droit d'obtenir à toute époque et au siège social communication les documents sociaux suivants : statuts à jour, liste des associés avec nombre d'actions dont chacun est titulaire, inventaires et comptes annuels, rapports de gestion du président, rapports du président, rapports des commissaires aux comptes, tous documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, procès-verbaux des réunions collectives [et feuilles de présence de ces réunions] ou des consultations et ce, pour les trois derniers exercices), droit de poser des questions écrites avant toute décision collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces droits peuvent également être exercés par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

NG

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

6 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives suivantes :
. Nomination et révocation du président.
. Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
. Nomination des commissaires aux comptes.
. Fixation de la rémunération du président et du directeur général.
. Décisions relatives aux limitations de pouvoirs du président et du directeur général.
. Approbation des comptes annuels.
. Affectation des résultats.
. Distribution d'un acompte sur dividendes.
. Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (article 22).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Le nu-propriétaire a toutefois le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
Toutefois, dans tous les cas, l'associé nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

* TITRE III *

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1- Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée.

Si la durée est déterminée, le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
Si la durée est déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

NG.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée au directeur général et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas d'expiration de la durée du mandat ou de remplacement suite à une révocation, le président est désigné pour une durée fixée par la décision le nommant.

- ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans ses rapports avec ses coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, cautions et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés statuant aux conditions de majorité des articles 23 et 24, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président ou d'un associé, un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.

Cette décision fixera l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général, la durée de son mandat et sa rémunération (fixe ou proportionnelle). En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général représentera, comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers. En conséquence, le directeur général devra être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la durée est déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.
Le directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment, sur proposition du président ou d'un associé, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

- ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président.

- ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.
Le cas échéant, au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.

- ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

1) Si la société comporte plusieurs associés et en présence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, autres que les conventions libres (opérations courantes et conclues à des opérations normales), intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

2) Si la société comporte plusieurs associés et en absence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit établir un rapport sur les conventions (autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société.

Ce rapport sera présenté par le président à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

3) Dispositions en cas d'associé unique :

. Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son associé unique ou l'un de ses dirigeants devront être mentionnées sur le registre des décisions.

. Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son président associé unique devront être mentionnées sur le registre des décisions.

. De plus, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé non président, les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses dirigeants (président ou directeur général) devront être soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

4) Dispositions communes :

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les présidents et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants et toute personne interposée. Les mêmes interdictions s'appliquent aux représentants des personnes morales ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

* TITRE IV *

DECISIONS COLLECTIVES

- ARTICLE 23 - CARACTERE DES DECISIONS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des droits de votes existants :
  .Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, de préemption, de modifications dans le contrôle d'une société associée, la modification des clauses d'agrément et d'exclusion).
  . Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.
  . Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants :

. Décision d'agrément des transmissions d'actions (article 13-2 des présents statuts).
. Décision d'exclusion d'un associé (article 13-3 des présents statuts).
. Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur.
. Prorogation de la Société.
. Augmentation (hors augmentation des engagements d'un associé), amortissement et réduction du capital.
. Fusion, scission et apport partiel d'actif.
. Transfert de siège.
. Changement, modification et/ou extension de l'objet social ainsi que de l'activité effective de la Société par rapport à la rédaction de son objet.

. Transformation de la Société en société d'une autre forme (exceptions faites d'une transformation en Société en Nom Collectif ou d'une transformation en société nécessitant requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce; pour la transformation en Société Commandite, l'accord unanime des Associés devenant Associés Commandités est obligatoire).
. Constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président.
. Décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (article 30 des présents statuts).
. Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou non citées ci-dessus.
. Nomination et révocation du président.
. Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
. Autorisation de l'exercice par un associé d'une activité concurrente de celle de la société (article 13-3).

- Décisions prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote existants :
. Distribution exceptionnelle de réserves.
. Nomination des commissaires aux comptes.
. Fixation de la rémunération du président et du directeur général.
. Décisions relatives aux limitations de pouvoirs du président prévues à l'article 16 des présents statuts et du directeur général prévues à l'article 18 des présents statuts.
. Approbation des comptes annuels.
. Affectation des résultats.
. Distribution d'un acompte sur dividendes.
. Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (article 22) (en cas de pluralité d'associés).

- Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

- Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général, ensemble ou séparément.

- Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

- ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE – CONSULTATION ECRITE – CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MUTLIMEDIA – PROCES-VERBAUX

FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia.
Tous moyens de communication - vidéo, télécopies etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour :
- statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.

- statuer sur l'exclusion d'un Associé.

Tout associé peut demander la tenue d'une assemblée générale.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le mode et le moment de la consultation, le texte des résolutions, le rapport du président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

ASSEMBLEE GENERALE – BUREAU

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Commissaire aux Comptes (si un Commissaire aux Comptes a été nommé).
La convocation est faite huit (8) jours avant la date de la réunion par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, c'est-à-dire :

. Rapport de gestion du Président et texte des résolutions pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués.

. Rapport du Président et texte des résolutions et tous documents jugés par le Président nécessaires d'être communiqués pour toute autre décision.

Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social avant la date de l'assemblée. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, le bilan, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés,

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale que si les associés présents ou représentés détiennent l'unanimité, plus de 50% ou plus des deux tiers des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 23 des présents statuts).

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

N 6

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint l'unanimité, plus de 50% ou plus des deux tiers des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 23 des présents statuts).

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULITMEDIA

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent l'unanimité, plus de 50% ou plus des deux tiers des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 23 des présents statuts).
En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- ARTICLE 25 - ADMISSIONS AUX DECISIONS – POUVOIRS

Chaque associé, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui doit être associé, et ce, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

* TITRE V *

COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexées à la suite du bilan.
Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'Article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Dans le cas où la Société fonctionne avec un seul Associé, les dispositions légales spécifiques quant à l'approbation des comptes s'appliqueront.

- ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Sur ce bénéfice, les Associés réunis prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

IV 6

- ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. C'est l'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts qui décide cette distribution et ce, sur proposition du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

* TITRE VI *

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider aux conditions prévues aux articles 23 et 24 s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

NG

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés (article 23 des présents statuts); en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés Commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts
En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste par les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.
La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

NG

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

* TITRE VII *
DIVERS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Est nommé en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur ***Eric GUIRONNET***
Né le 27 juillet 1965 à FIRMINY (42700)
Demeurant : 620 avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE

Monsieur ***Eric GUIRONNET*** ainsi nommé accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à associés fondateurs, ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Négocier et conclure un emprunt auprès de tout établissement bancaire de leur choix, d'un montant maximum 45.000 €, d'une durée maximum de 20 ans, au taux maximum de 1.8 % hors frais et assurance, en vue de l'acquisition ci-dessous ;

- Passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques en vue de l'acquisition d'un appartement sis à SAINT PRIEST EN JAREZ (42), 1 rue Marthourey, rue Claude Bernard, appartenant à Monsieur Didier MARECHAL, moyennant le prix de 39.500 €, offrir et constituer toutes garanties, notamment affecter sans réserve à titre d'hypothèque au profit de l'établissement prêteur de deniers ledit bien immobilier, procéder à toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune restriction ni réserve.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à STE AGATHE LA BOUTERESSE
(42)
Le 26 octobre 2018
En trois (3) exemplaires originaux

Nathalie GUIRONNET

Eric GUIRONNET
(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de ROANNE (42), pour le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire pour le capital social.

- Signature le 4 octobre 2018 d'un compromis d'acquisition d'un appartement sis à SAINT PRIEST EN JAREZ (42), 1 rue Marthourey, rue Claude Bernard, appartenant à Monsieur Didier MARECHAL, moyennant le prix de 39.500 €, offrir et constituer toutes garanties, notamment affecter sans réserve à titre d'hypothèque au profit de l'établissement prêteur de deniers ledit bien immobilier, procéder à toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune restriction ni réserve.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.